



Procès-verbal

Assemblée Générale Extraordinaire

Date 20/10/2011

Auteur Jean-Pierre HUGUES

Référence LFP.PV.AGE.2011.09.30.

Réunion du 30 septembre 2011

Président Frédéric THIRIEZ

Présents **Membres et clubs représentés après vérification des pouvoirs**

Clubs professionnels de Ligue 1

AJACCIO (M. Alain ORSONI), AUXERRE (M. Gérard BOURGOIN), BORDEAUX (M. Alain DEVESELEER, mandat), BREST (M. Yvon KERMAREC, mandat), CAEN (M. Jean-François FORTIN), DIJON (M. Bernard GNECCHI), EVIAN (M. Patrick TROTIGNON), LILLE (M. Michel SEYDOUX), LYON (M. Jean-Michel AULAS), MARSEILLE (M. Vincent LABRUNE), MONTPELLIER (M. Laurent NICOLLIN), NANCY (Nicolas HOLVECK, mandat), NICE (Julien FOURNIER, mandat), PARIS (M. Benoit ROUSSEAU), RENNES (M. Patrick LE LAY), SAINT-ETIENNE (M. Bernard CAIAZZO), SOCHAUX (M. Nicolas HOLVECK, mandat), TOULOUSE (M. Olivier SADRAN), VALENCIENNES (M. Jean-Michel AULAS, mandat).

Clubs professionnels de Ligue 2

AMIENS (M. Alain PLET, mandat), ANGERS (Olivier PICKEU, mandat), ARLES-AVIGNON (M. Laurent NICOLLIN, mandat), BOULOGNE (M. Jacques WATTEZ), CHATEAURoux (M. Daniel DUFOUR, mandat), GUINGAMP (M. Bertrand DESPLAT), ISTRES (M. Francis COLLADO), LAVAL (M. Daniel DUFOUR, mandat), LE HAVRE (M. Jean-Pierre LOUVEL), LE MANS (M. Henri LEGARDA), LENS (M. Bernard CAIAZZO, mandat), METZ (M. Patrick RAZUREL, mandat), NANTES (M. Waldemar KITA), REIMS (Jacques WATTEZ, mandat), SEDAN (M. Jean-Pierre LOUVEL, mandat), TOURS (M. Christophe BOUCHET, mandat), TROYES (M. Francis BOUDIN, mandat).

Excusés LORIENT, BASTIA, CLERMONT, MONACO

Assistent MM. Luc BRUDER, Philippe DIALLO, Michel HIDALGO, Jean-Pierre HUGUES, Jean-Pierre HUREAU, Sylvain KASTENDEUCH, Yvon KERMAREC, Philippe LEDUC, Noël LE GRAËT, Patrick RAZUREL, Pierre REPELLINI, Eric ROLLAND, Laurent VALLEE, Jean VERBEKE.

MM. Jérôme BELAYGUE, Sébastien CAZALI, Stéphane DOR, Frédéric JAILLANT, Héroïse JOSEPH, Loïc MORIN, Jérôme PERLEMUTER, Joseph PRISO, Arnaud ROUGER.

Mmes Anne BONDU, Sarah PALLUEL, Malika YAHIA BEY.



Procès-verbal

Assemblée Générale Extraordinaire

Les 33 clubs représentant 84 voix étant présents ou représentés, le quorum est atteint.

La séance est ouverte à 12h00.

1. Modifications des statuts de la LFP

L'Assemblée générale,

après avoir entendu le Directeur Général présenter les modifications des statuts de la LFP issues des réformes de la gouvernance de la FFF mais aussi les aménagements de forme nécessaires,

adopte par 79 voix "Pour", 3 "Contre" et 7 "Abstentions" les modifications présentées et annexées au présent Procès-Verbal.

La séance est levée à 12h30

Le Président,
Frédéric THIRIEZ

Le Directeur Général,
Jean-Pierre HUGUES



Annexes PV AGE 30 septembre 2011

1.1. Les modifications directement liées à la réforme de la gouvernance de la F.F.F

- **Modification de l'Art. 24 des Statuts de la LFP (attributions du CA)**

Exposé des motifs

Pour rappel, l'art. 24 des Statuts de la LFP précise les attributions du Conseil d'administration de la LFP dont **celle consistant à proposer des représentants du football professionnel au Conseil fédéral. Cette attribution doit être supprimée compte tenu de la création du Comité exécutif et de sa composition (scrutin de liste).**

Rédaction proposée

Ancienne version	Proposition de modification
<p>Article 24 :</p> <p>(...) Les membres représentant les dirigeants du football professionnel en Conseil fédéral de la FFF sont proposés par le Conseil d'administration de la LFP au vote de l'Assemblée fédérale, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts de la FFF.</p>	<p>Article 24 :</p> <p>(...) Les membres représentant les dirigeants du football professionnel en Conseil fédéral de la FFF sont proposés par le Conseil d'administration de la LFP au vote de l'Assemblée fédérale, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts de la FFF.</p>

- **Transposition dans les Statuts de la LFP de la Contribution financière unique en faveur du football amateur (Création dans les Statuts d'un TITRE V : contribution financière unique en faveur du football amateur).**

Exposé des motifs

Pour rappel, l'Assemblée fédérale du 2 2011 avril a modifié l' article 32 des Statuts de la FFF, désormais rédigé comme suit :

"Article - 32

1. Conformément aux dispositions du Code du Sport, il est institué au sein de la F.F.F. un organisme chargé de diriger le football professionnel et dénommé Ligue de Football Professionnel (L.F.P.).
2. La L.F.P. est constituée sous forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport.



Ses statuts sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Fédérale.

3. La L.F.P. est chargée de gérer, sous le contrôle de la F.F.F., les clubs professionnels quel que soit leur statut constitué conformément à la loi.

Elle organise, au nom de la F.F.F., le Championnat de Ligue 1, le Championnat de Ligue 2 et toute autre compétition de son ressort concernant les clubs professionnels.

La composition des Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée à la Convention F.F.F./L.F.P.

4. La F.F.F. conclut avec la L.F.P. une convention définissant les relations entre les deux personnes morales.

Cette convention est établie conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives aux ligues professionnelles constituées par les fédérations et dotées de la personnalité morale.

Les modalités de cette convention sont adoptées par les Assemblées Générales de la F.F.F. et de la L.F.P.

Des modifications ne pourront y être apportées qu'après accord entre le **Comité Exécutif** et le Conseil d'Administration et adoption par les Assemblées précitées.

Cette convention et ses modifications ne prennent effet qu'après leur approbation par le Ministre chargé des Sports.

5. La F.F.F. conclut avec la L.F.P. un protocole d'accord financier dont les modalités sont soumises à l'approbation des Assemblées Générales des deux organismes.

Des modifications ne pourront y être apportées qu'après accord entre le **Comité Exécutif** et le Conseil d'Administration et adoption par les Assemblées précitées.

6. La L.F.P. adresse à la F.F.F. la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

7. En cas de dissolution de la L.F.P., celle-ci attribue l'actif net à la F.F.F.

8. **A compter de la saison 2012/2013, la contribution financière unique en faveur du football amateur sera calculée à hauteur de 2.5% de l'assiette constituée des droits d'exploitation audiovisuelle négociés par la L.F.P. (nets de la taxe sur la cession des droits de diffusion prévue à l'article 302 bis ZE du Code Général des Impôts) et des recettes de la L.F.P. sur les paris sportifs. Cette contribution ne pourra être inférieure à un minimum garanti fixé à 14.260.000€.**

Le présent paragraphe devra figurer dans les mêmes termes au sein des Statuts de la L.F.P., les modifications apportées à celui-ci devront être adoptées dans les mêmes termes par les Assemblées Générales de la F.F.F. et de la L.F.P., après accord entre le Comité Exécutif de la F.F.F. et le Conseil d'Administration de la L.F.P.. "

➤ **La LFP reprend donc ce dernier paragraphe dans ses Statuts.**

Il est ainsi proposé de créer un TITRE V à article unique "**Contribution financière unique en faveur du football amateur**" (sur le modèle du TITRE IV : Ressources de la Ligue) reprenant dans le corps des Statuts de la LFP cette disposition

Rédaction proposée

Ancienne version	Proposition de modification
	<u>TITRE V : Contribution financière unique en faveur du football amateur</u> <u>A compter de la saison 2012/2013, la contribution financière unique en faveur du football amateur sera calculée à hauteur de 2.5% de l'assiette constituée des droits</u>



	<p><u>d'exploitation audiovisuelle négociés par la L.F.P. (nets de la taxe sur la cession des droits de diffusion prévue à l'article 302 bis ZE du Code Général des Impôts) et des recettes de la L.F.P. sur les paris sportifs. Cette contribution ne pourra être inférieure à un minimum garanti fixé à 14.260.000€.</u></p> <p><u>Les modifications apportées à la contribution financière unique devront être adoptées dans les mêmes termes par les Assemblées Générales de la F.F.F. et de la L.F.P., après accord entre le Comité Exécutif de la F.F.F. et le Conseil d'Administration de la L.F.P.</u></p>
--	--

1.2. Proposition UCPF : Prévoir la possibilité de visioconférence pour le Bureau et CA

Exposé des motifs

Prévoir la possibilité de réunion par visioconférence du Conseil d'Administration et du Bureau de la LFP (existe déjà dans les Règlements LFP pour les Commissions : discipline, juridique...). Cela entraînerait une modification des articles **26 et 33** des Statuts de la LFP :

Rédaction proposée

Ancienne version	Proposition de modification
<p>Article 26 :</p> <p>1. Réunions, quorum et vote Le Conseil se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président de la Ligue ou sur la demande du quart de ses membres. En cas d'urgence, le conseil peut se réunir sous forme de conférence téléphonique. Un administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil. Toutefois, un administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir. (...)</p>	<p>Article 26 :</p> <p>1. Réunions, quorum et vote Le Conseil se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président de la Ligue ou sur la demande du quart de ses membres. En cas d'urgence, le conseil peut se réunir sous forme de conférence téléphonique <u>ou de visioconférence.</u> Un administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil. Toutefois, un administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir. (...)</p>

Ancienne version	Proposition de modification
<p>Article 33 :</p> <p>2. Fonctionnement</p> <p>* Le bureau se réunit sur convocation et en présence du Président dès que l'intérêt de la Ligue l'exige et, de toutes façons, au moins une fois par mois. En cas d'empêchement, le Président peut mandater l'un des vice-présidents pour réunir le bureau sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Le bureau peut se réunir sous forme de conférence téléphonique.</p> <p>* La présence de six membres est requise pour que les délibérations du bureau soient valables. Ses décisions sont prises à la majorité des membres titulaires ou suppléants présents. Sauf si le vote a lieu à bulletin secret, la voix du Président est prépondérante.</p> <p>* Le bureau établit son règlement intérieur. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.</p>	<p>Article 33 :</p> <p>2. Fonctionnement</p> <p>* Le bureau se réunit sur convocation et en présence du Président dès que l'intérêt de la Ligue l'exige et, de toutes façons, au moins une fois par mois. En cas d'empêchement, le Président peut mandater l'un des vice-présidents pour réunir le bureau sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Le bureau peut se réunir sous forme de conférence téléphonique <u>ou de visioconférence.</u></p> <p>* La présence de six membres est requise pour que les délibérations du bureau soient valables. Ses décisions sont prises à la majorité des membres titulaires ou suppléants présents. Sauf si le vote a lieu à bulletin secret, la voix du Président est prépondérante.</p> <p>* Le bureau établit son règlement intérieur. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.</p>

1.3. Prévoir la possibilité du vote électronique en AG de la LFP

Exposé des motifs

Autoriser expressément le recours au vote électronique pour les AG (Cf système de la F.F.F)

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>(...) 3. <i>Vote et délibérations</i> (Section 1 Assemblée Générale)</p> <p>Chaque représentant de groupement sportif membre, est titulaire de trois voix pour ceux participant à la Ligue 1 et de deux voix pour ceux participant à la Ligue 2</p> <p>Le vote par correspondance n'est pas admis. Les clubs de la Ligue de football professionnel peuvent mandater un représentant d'un autre club....</p>	<p>(...) 3. <i>Vote et délibérations</i> (Section 1 Assemblée Générale)</p> <p>Chaque représentant de groupement sportif membre, est titulaire de trois voix pour ceux participant à la Ligue 1 et de deux voix pour ceux participant à la Ligue 2</p> <p><u>Le vote électronique est admis pour tous les votes et notamment ceux à bulletin secret.</u> Le vote par correspondance n'est pas admis. Les clubs de la Ligue de football professionnel peuvent mandater un représentant d'un autre club....</p>



1.4. Mises à jour : Code du Sport (art. 7) / Code de Commerce (Art. 12) / Suppression disposition transitoire (Art. 21 bis)

- Article 7

Exposé des motifs

La loi du 16 juillet 1984 a été abrogée et codifiée dans le Code du Sport.

Rédaction proposée

<i>Rédaction actuelle</i>	<i>Nouvelle rédaction</i>
La Ligue de Football Professionnel est composée des groupements sportifs participant à la Ligue 1 ou Ligue 2, constitués dans le respect des règles de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.	La Ligue de Football Professionnel est composée des groupements sportifs participant à la Ligue 1 ou Ligue 2, constitués dans le respect des règles <u>des articles L.122-1 et suivants du Code du Sport de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.</u>

- Article 12

Exposé des motifs

Modification dans le Code de Commerce de certaines dispositions concernant les commissaires aux comptes.

Rédaction proposée

<i>Rédaction actuelle</i>	<i>Nouvelle rédaction</i>
L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue de Football Professionnel. [...] L'assemblée générale est, également, compétente: [...] -pour nommer annuellement un commissaire aux comptes, choisi sur la liste précisée par le décret n°69.810 du 12 août 1969. ⁽⁴⁾	L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue de Football Professionnel. [...] L'assemblée générale est, également, compétente: [...] -pour nommer annuellement un commissaire aux comptes, choisi sur la liste précisée par le <u>titre II livre VIII partie réglementaire du Code de Commerce le décret n°69-810 du 12 août 1969.</u> ⁽⁴⁾

(4) En conformité avec les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1984 et de son décret d'application du 1^{er} mars 1985, l'assemblée générale désigne, pour une durée de six ans, un commissaire aux comptes



<p>titulaire et un commissaire aux comptes suppléant inscrits sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n°66.537 du 24 juillet 1966. Ces commissaires aux comptes prennent communication des livres et opérations chaque fois qu'ils le jugent utile. Plus précisément, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966, précitée, et par la loi n°84.148 du 1^{er} mars 1984 (relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises). Ils reçoivent en contrepartie de leur mission une rétribution fixée dans le respect des dispositions légales et des règles déontologiques relatives à la profession.</p>	<p>(4) En conformité avec les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1984 et de son décret d'application du 1^{er} mars 1985, l'assemblée générale désigne, pour une durée de six ans, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant inscrits sur la liste mentionnée à l'article <u>L.822-1 du Code de Commerce</u>219 de la loi n°66.537 du 24 juillet 1966. Ces commissaires aux comptes prennent communication des livres et opérations chaque fois qu'ils le jugent utile. Plus précisément, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par <u>le Code de Commerce la loi du 24 juillet 1966, précitée, et par la loi n°84.148 du 1^{er} mars 1984 (relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises)</u>. Ils reçoivent en contrepartie de leur mission une rétribution fixée dans le respect des dispositions légales et des règles déontologiques relatives à la profession.</p>
---	---

- Article 21 bis

Exposé des motifs

Suppression d'une disposition transitoire.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Par dérogation au premier alinéa de l'article précédent, le mandat du Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale le 28 mai 2002 expire le 31 mars de l'année qui suit les prochains Jeux olympiques d'été.</p> <p>En cas de démission, ou dans l'hypothèse où un membre du Conseil d'administration [...]</p>	<p>Par dérogation au premier alinéa de l'article précédent, le mandat du Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale le 28 mai 2002 expire le 31 mars de l'année qui suit les prochains Jeux olympiques d'été.</p> <p>En cas de démission, ou dans l'hypothèse où un membre du Conseil d'administration [...]</p>